

Service du Contentieux Commun.

3757702/10

<1933>

Notes sur les ordonnancements et sur les encaissements

Note sur les
Abonnements et Recouvrements
(provisoire Est)

(Note demandée par l'Etat)

*Note remise
à M. Durand
pour M. Arnyze
le 6.7.33*

N O T E

sur les ORDONNANCEMENTS et les ENCAISSEMENTS

I. - ORDONNANCEMENTS.-

A.- En principe le Contentieux n'effectue pas lui-même les paiements. Ceux-ci sont effectués par le Service de la Comptabilité Générale et des Finances, auquel le Contentieux adresse un avis du genre des formules A et A' ci-jointes, ^(I) - ou par le Service de la Voie, s'il s'agit de prix d'acquisitions ou d'indemnités d'expropriations.

B.- Exceptionnellement le Contentieux se charge de certains paiements :

a/ Il règle directement les indemnités allouées aux victimes d'accidents de droit commun, lorsque ces indemnités ont été déterminées à l'amiable (à moins que l'intéressé ne demeure en province, auquel cas le Contentieux lui envoie la quittance à signer, et, après réception de cette pièce ainsi régularisée, fait payer par la Comptabilité) ;

b/ Il effectue, sur son fonds de roulement, les paiements à faire immédiatement (tels que l'acquittement des primes d'assurances, dont les quittances sont présen-

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, l'avis du paiement à effectuer est inscrit directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

tées par la Poste).

Dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de sommes à payer ou de sommes avancées par le Contentieux et que celui-ci veut se faire rembourser, il est adressé à la Comptabilité une demande de fonds sur le modèle des formules B et B' ci-jointes. (I)

Sur le vu de la demande, la Comptabilité établit un mandat (modèle C), qu'elle adresse au Contentieux, à qui les sommes sont payées contre remise de cette pièce, portant l'acquit du Chef de Service ou de son Adjoint.

Toutefois, dans le cas où, s'agissant du remboursement d'une avance faite par le Contentieux, celui-ci est en mesure de remettre à la Comptabilité la quittance des sommes payées, la remise de cette quittance tient lieu d'acquit.

Mais le plus souvent les quittances sont conservées dans les dossiers par le Contentieux, qui appose alors sur le mandat un cachet portant la mention : " La quittance sera conservée par le Contentieux ".

Dans le cas spécial de prêt à agent pour l'achat ou la construction d'un immeuble, le mandat est établi au nom de l'agent, mais c'est le Contentieux qui touche les sommes au nom de ce dernier pour les verser directement au vendeur ou à l'entrepreneur. Le Contentieux, dans ce cas,

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, la demande de fonds est faite directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

n'acquitte pas le mandat, mais remet à la Comptabilité un reçu provisoire, qui est échangé ultérieurement contre la quittance en forme de duplicata que l'on fait signer à l'agent au moment de la remise des fonds.

II.- ENCAISSEMENTS.-

Les sommes encaissées par le Contentieux (à titre, par exemple, de transactions sur procès-verbal de contravention) de même que les chèques sont reversés à la Comptabilité Générale au moyen d'un bordereau, du modèle D ci-joint, rempli par le Contentieux.

Ce bordereau est d'abord présenté à un guichet de Contrôle, où il est revêtu d'un cachet avec un numéro d'ordre.

Le versement est ensuite effectué à la Caisse Centrale, qui conserve le bordereau et donne un reçu des sommes versées sur la chemise du dossier de l'affaire.

6 Juillet 1933

N O T E

sur les ORDONNANCEMENTS et les ENCAISSEMENTS

I.- ORDONNANCEMENTS.-

A.- En principe le Contentieux n'effectue pas lui-même les paiements. Ceux-ci sont effectués par le Service de la Comptabilité Générale et des Finances, auquel le Contentieux adresse un avis du genre des formules A et A' ci-jointes, (I)

ACQUISITIONS et EXPROPRIATIONS.-

En ce qui concerne les paiements des prix de vente à l'amiable ou des indemnités d'expropriation, la demande de paiement est adressée directement au Service de la Voie, qui est chargé en même temps de faire régulariser les actes de vente ou actes de quittance par l'intermédiaire des Ingénieurs principaux qui ont pouvoir à cet effet.

La demande est faite au moyen de la formule B ci-jointe, à laquelle est annexé un état de propositions de paiements du modèle B'.

De même la Voie règle directement les frais de notaire relatifs aux actes ci-dessus. L'état de ces frais est établi par le notaire en deux exemplaires sur des formules (modèle C') qui lui sont adressées à l'avance. L'un de ces exemplaires reste au Contentieux; l'autre, revêtu d'un visa

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, l'avis du paiement à effectuer est inscrit directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

du Contentieux, est adressé pour paiement au Service de la Voie au moyen de la formule C.

B.- Exceptionnellement le Contentieux se charge de certains paiements :

a/ C'est lui qui règle directement les notes de M^e BRICARD, agréé de la Compagnie au Tribunal de Commerce de la Seine;

b/ Il effectue, sur son fonds de roulement, les paiements à faire immédiatement (tels que l'acquiescement des primes d'assurances, dont les quittances sont présentées par la Poste).

Dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de sommes à payer ou de sommes avancées par le Contentieux et que celui-ci veuille se faire rembourser, il est adressé à la Comptabilité une demande de fonds sur le modèle des formules B et B' ci-jointes. (I)

Sur le vu de la demande, la Comptabilité établit un mandat (modèle C), qu'elle adresse au Contentieux, à qui les sommes sont payées contre remise de cette pièce, portant l'acquiescement du Chef de Service ou de son Adjoint.

Toutefois, dans le cas où, s'agissant du remboursement d'une avance faite par le Contentieux, celui-ci est en mesure de remettre à la Comptabilité la quittance des sommes payées, la remise de cette quittance tient lieu d'acquiescement.

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, la demande de fonds est faite directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

a) Il s'agit d'indemnités allouées aux victimes d'accidents de droit commun, lorsque ces indemnités ont été déterminées d'amiable (à moins que l'indemnité ne demeure en provision, auquel cas le Contentieux lui adresse la quittance à signer, et, après réception de cette pièce ainsi régularisée, fait payer par la Comptabilité);

EXPROPRIATIONS

D^r N^o _____

LIGNE

Le _____ 19____



COMMUNE

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux

Le Chef du Contentieux

RÉGULARISATION D'ACTES

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux, avec _____ proposition de paiement, _____ projet _____ d'acte contenant _____ au profit de la Compagnie, par _____ propriétaire d' _____ immeuble _____ sis commune d' _____ nécessaire à _____

Je prie Monsieur l'Ingénieur en Chef de vouloir bien faire régulariser ce _____ acte _____ en l'étude de M^e _____, notaire à _____, et de m'aviser de la date du paiement.

Le Chef du Contentieux,

INDICATION DES IMMEUBLES				INDICATION DES PROPRIÉTAIRES		SOMMES A PAYER en principal	DATE DU DÉPART des l'indemnité d'occupation	OBSERVATIONS
COMMUNES DE LA SITUATION	NOMBRES du plan parcelaire	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENUS	NOMS ET PRÉNOMS	DEMEURES			

Vu par l'ingénieur _____ soussigné
le _____ 19____

Vu par l'ingénieur en chef de la Voie,
pour être annexé à l'état justificatif n° _____
Paris, le _____ 19____

Vu et Proposé :
Paris, le _____ 19____
Le Chef du Contentieux,

N° _____ AM.

LIGNE

COMMUNE

Le _____ 19 .



Le Chef du Contentieux

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux.

Frais dus à

M^e _____
Notaire.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint _____, à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux, — mémoire —, visé — pour la somme _____

des frais et honoraires dus à M^e _____, notaire
à _____, pour _____ acte _____ concernant _____ terrain
situé _____ sur _____ commune _____

Je le prie de vouloir bien faire acquitter le montant de ce — mémoire — et m'aviser du paiement.

Je communique en même temps, à Monsieur l'Ingénieur en Chef, avec — pièces y relatives, — expédition — de — acte — dont s'agit, que je lui serai obligé de me retourner, dès qu'elle — ne lui ser — plus utile —.

Le Chef du Contentieux,

Mais le plus souvent les quittances sont conservées dans les dossiers par le Contentieux, qui appose alors sur le mandat un cachet portant la mention : " La quittance sera ~~conservée~~ conservée par le Contentieux ".

Dans le cas spécial de prêt à agent pour l'achat ou la construction d'un immeuble, le mandat est établi au nom de l'agent, mais c'est le Contentieux qui ^{les verse} ~~les~~ touche au nom de ce dernier pour les verser directement au vendeur ou à l'entrepreneur. Le Contentieux, dans ce cas, n'acquitte pas le mandat, mais remet à la Comptabilité un reçu provisoire, qui est échangé ultérieurement contre la quittance en forme de duplicata que l'on fait signer à l'agent au moment de la remise des fonds.

II.- ENCAISSEMENTS.-

Les sommes encaissées par le Contentieux (à titre, par exemple, de transactions sur procès-verbal de contravention) de même que les chèques sont reversés à la Comptabilité Générale au moyen d'un bordereau, du modèle **D** ci-joint, rempli par le Contentieux.

Ce bordereau est d'abord présenté à un guichet de Contrôle, où il est revêtu d'un cachet avec un numéro d'ordre

Le versement est ensuite effectué à la Caisse Centrale, qui conserve le bordereau et donne un reçu des sommes versées sur la chemise du dossier de l'affaire.

N O T E

sur les ORDONNANCEMENTS et les ENCAISSEMENTS

I.- ORDONNANCEMENTS.-

A.- En principe le Contentieux n'effectue pas lui-même les paiements. Ceux-ci sont effectués par le Service de la Comptabilité Générale et des Finances, auquel le Contentieux adresse un avis du genre des formules A et A' ci-jointes. ^(I)

ACQUISITIONS et EXPROPRIATIONS.-

En ce qui concerne les paiements des prix de vente à l'amiable ou des indemnités d'expropriation, la demande de paiement est adressée directement au Service de la Voie, qui est chargé en même temps de faire régulariser les actes de vente ou actes de quittance par l'intermédiaire des Ingénieurs principaux qui ont pouvoir à cet effet.

La demande est faite au moyen de la formule B ci-jointe, à laquelle est annexé un état de propositions de paiements du modèle B'.

De même la Voie règle directement les frais de notaire relatifs aux actes ci-dessus. L'état de ces frais est établi par le notaire en deux exemplaires sur des formules (modèle C') qui lui sont adressées à l'avance. L'un de ces exemplaires reste au Contentieux; l'autre, revêtu d'un visa

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, l'avis du paiement à effectuer est inscrit directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

du Contentieux, est adressé pour paiement au Service de la Voie au moyen de la formule C.

B.- Exceptionnellement le Contentieux se charge de certains paiement :

a/ C'est lui qui règle directement les notes de M^e BRICARD, agrés de la Compagnie au Tribunal de Commerce de la Seine;

b/ Il effectue, sur son fonds de roulement, les paiement à faire immédiatement (tels que l'acquittance des primes d'assurances, dont les quittances sont présentées par la Poste).

Dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse de sommes à payer ou de sommes avancées par le Contentieux et que celui-ci veut se faire rembourser, il est adressé à la Comptabilité une demande de fonds sur le modèle des formules D et D' ci-jointes. (I)

Sur le vu de la demande, la Comptabilité établit un mandat (modèle E), qu'elle adresse au Contentieux, à qui les sommes sont payées contre remise de cette pièce, portant l'acquit du Chef de Service ou de son Adjoint.

Toutefois, dans le cas où s'agissant du remboursement d'une avance faite par le Contentieux, celui-ci est en mesure de remettre à la Comptabilité la quittance des sommes payées, la remise de cette quittance tient lieu d'acquit.

(I) Si le paiement, en raison de son importance, nécessite l'approbation soit de M. le Directeur de la Compagnie, soit du Conseil d'Administration, la demande de fonds est faite directement au dos du rapport portant la mention d'approbation.

Mais le plus souvent les quittances sont conservées dans les dossiers par le Contentieux, qui appose alors sur le mandat un cachet portant la mention : " La quittance sera " conservée par le Contentieux ".

Dans le cas spécial de prêt à agent pour l'achat ou la construction d'un immeuble, le mandat est établi au nom de l'agent, mais c'est le Contentieux qui les touche au nom de ce dernier pour les verser directement au vendeur ou à l'entrepreneur. Le Contentieux, dans ce cas, n'acquiesce pas le mandat, mais remet à la Comptabilité un reçu provisoire, qui est échangé ultérieurement contre la quittance en forme de duplicata que l'on fait signer à l'agent au moment de la remise des fonds.

II.- ENCAISSEMENTS.-

Les sommes encaissées par le Contentieux (à titre, par exemple, de transactions sur procès-verbal de contravention) de même que les chèques sont reversés à la Comptabilité Générale au moyen d'un bordereau, du modèle F ci-joint, rempli par le Contentieux.

Ce bordereau est d'abord présenté à un guichet de Contrôle, où il est revêtu d'un cachet avec un numéro d'ordre

Le versement est ensuite effectué à la Caisse Centrale qui conserve le bordereau et donne un reçu des sommes versées sur la chemise du dossier de l'affaire.